

*(copie)*

Dupliquant

1826  
 novembre 11  
 10  
 56<sup>00</sup>  
 560

Je me cr

Duplique pour Monsieur

De Traytorrens contre la  
 municipalité d'Yverdon

novembre 1826

*LS*

*L. Sponner*  
 500

ARCHIVES D'YVERDON-LES-BAINS	Cote: R90
Procédure contre Henri de Traytorrens	

nement. Si Pergarna destra  
 3 defendi

Copie  
 de  
 l'acte précité  
 Duplique pour Monsieur  
 Henry De Treptorens  
 Contre La Municipalité d'Yverdon.

La cause de Monsieur De Treptorens  
 pouvait assurément se passer de Duplique.  
 En effet, les efforts qui ont été faits  
 dans la réplique pour combattre les  
 moyens de la réponse ont eu un  
 résultat si malheureux, ils ont si  
 peu atteint leur but, que bien loin  
 de les affaiblir, ils leur ont au contrai-  
 re donné une nouvelle force en  
 démontrant l'impossibilité dans  
 laquelle la Municipalité d'Yverdon  
 s'est trouvée de rien leur opposer, nous  
 ne disons pas de bien fondé, mais  
 même de spécieux. Et certes ce n'est  
 pas que son conseil dans cette cause  
 se manque ou de talent ou d'instruc-  
 tion ou d'habileté, ce n'est pas qu'il  
 ne soit destre à relever un argu-  
 ment, ou à se tirer d'un mauvais  
 pas. Assurément personne ne  
 l'en accusera, il a assez souvent  
 prouvé le contraire et très certai-  
 nement. Si Bergarna destre  
 3 défendi

2  
 2  
 défendi possent, etiam hoc defensione  
 fuissent. — Mais la faute en est  
 dans la cause — elle — même, & mal-  
 gré toute son habilité il n'a pas  
 pu rendre bon ce qui était détestable.

Monsieur De-Freytovens aurait  
 donc pu sans inconvénient se pas-  
 ser de dupliquer, et les argumens  
 de sa réponse reproduits dans  
 les mêmes termes, auraient suffi.  
 Cependant comme il est d'usage  
 que lorsque le demandeur repli-  
 que, le défendeur duplique, et  
 que cette dernière pièce close la  
 procédure, nous nous y confor-  
 merons en étant aussi bref  
 que nous le permettra l'obliga-  
 tion où nous sommes de parcou-  
 rir de nouveau, les nombreux  
 moyens qui se présentent pour  
 repousser la demande, et de répon-  
 dre aux légères objections qu'on  
 lui a faites.

La Municipalité, et nous le  
 comprenons fort bien, montre  
 un peu d'humeur contre nos  
 exceptions, elle les trouve d'une  
 faiblesse

3.  
 2. faiblesse et d'une débilite à faire  
 part, elle assure que la forme  
 dans laquelle nous les présentons,  
 (en les cumulant avec la défense au  
 fond) est une espèce de passe-expe-  
 dient, de renonciation à ces excep-  
 tions, que cela est parfaitement con-  
 nu au Barreau, &c. Cependant  
 elle n'emploie pas moins à peu  
 près la moitié de sa duplique à  
 combattre tant bien que mal ces  
 exceptions déjà à moitié mortes. —  
 Cela seul prouve sans doute suffi-  
 samment que le coup a porté,  
 et que les exceptions sont bonnes.  
 Mais pour édifier la Municipa-  
 lité sur le motif qui nous a fait ad-  
 opter cette marche, nous lui dirons,  
 que nous avons toujours pensé qu'  
 on ne se décidait à plaider par  
 exception, que lorsqu'on plaide par des motifs  
 particuliers, on craignait d'entrer  
 dans la discussion de la cause au  
 fond. Que nous avons eu observer  
 que lorsqu'un plaideur se défendait  
 par exception, on ne marquait  
 jamais de s'écrier qu'il a peur

II.  
 d'entrer dans la discussion de la  
 cause au fond, ~~parce que~~ cette discus-  
 sion démontrerait qu'il repousse  
 par un moyen de droit rigoureux  
 et peu honorable une demande  
 en elle-même juste et équitable,  
 et que l'on parvient ainsi à jeter  
 un jour défavorable sur la défen-  
 se. Nous ajouterons que la nature  
 de nos exceptions nous obligeait  
 plus ou moins d'entrer dans la  
 discussion du fond, et que nous  
 nous serions exposés <sup>par là</sup> à des incidents.

Nous lui observons que les arti-  
 cles 323 et 324, du code de procédure  
 veulent qu'il soit prononcé sur  
 chaque exception séparément et  
 préliminairement au jugement  
 du fond. Il ne résulte donc au-  
 cun préjudice de la marche que  
 nous avons adoptée. Nous lui avou-  
 ons en fin que nous espérons  
 que lorsqu'elle connaîtrait nos moyens  
 au fond, elle abandonnerait une  
 cause qui ne peut avoir <sup>pour</sup> elle qu'une  
 issue malheureuse.

Maintenant entrons dans la  
 3 discussion

5.  
 4 discussion de la cause, et voyons  
 quels sont les objections présentées  
 par la Municipalité, sur la première  
 de exceptions. Cette relative du vice  
 des conclusions prises par Elle, qui  
 sont entachées du vice de plus pétition,  
 qui sont prématurées et intempestives.

Elles sont entachées du Vice de plus  
 pétition. En effet la Municipalité  
 en concluant comme elle la fait,  
 non seulement à ce que le défendeur  
 fut condamné à acheter une bour-  
 -geoisie, mais encore à ce qu'il pour-  
 -voie à ses frais, à la naturalisation  
 de Buisson, a demandé une chose  
 à laquelle les Dames de Traytorrens,  
 n'ont pas songé, et n'ont pas pu  
 songer à s'engager. Autrefois les  
 Etrangers pouvaient acheter des bour-  
 -geoisies dans ce pays sans être  
 naturalisés, il suffisait pour cela d'une  
 permission du Gouvernement  
 Bernois. Les Dames de Traytor-  
 -rens, voulant en procurer une  
 au jeune Buisson, n'avaient donc  
 besoin que cette suite autorisation,  
 il n'était nullement nécessaire  
 4 qu'il

qu'il fut naturalisé; aussi ne prennent-elles d'engagement que relativement à l'achat de la bourgeoisie. Mais relativement à la naturalisation elle-même, elles ne contractent aucune espèce d'obligation. Pour se convaincre de cette vérité, il suffit de rappeler les termes de l'acte: " nous nous engageons à  
 " prendre soin de cet enfant et à lui  
 " faire donner à nos frais une  
 " éducation convenable avec promesse  
 " de lui acheter une bourgeoisie dans  
 " ce pays, s'il plaît à leurs Excellences  
 " nos souverains seigneurs qui en  
 " sont très humblement requis de  
 " le permettre, en accordant la  
 " naturalisation à cet enfant. "

On trouve donc dans cet écrit que les Dames de Craytorrens ont pris l'engagement de pourvoir à leurs frais à la naturalisation de Buisson ou de payer les frais que fixerait les Tribunaux pour cette naturalisation.

La Municipalité a cherché de se tirer d'affaire par un tour d'adresse,

7.  
 ou bien plutôt de Maladresse, tant  
 il est absurde. Voici son raisonnement,  
 il roule sur le mot requis qui se trouve  
 dans la condition nécessaire que les  
 Dames de Traytorrens mettent à leur  
 engagement ? avec promesse disent.  
 " elles de tui acheter une bourgeoisie  
 " dans ce pays, s'il plait à leurs Excel-  
 " lences nos souverains seigneurs, qui  
 " en sont très humblement requis de la  
 " permettre (l'achat d'une bourgeoisie)  
 " en accordant la naturalisation à cet  
 " enfant". Or la <sup>dit</sup> Municipalité le  
 participe passé requis se trouve dans  
 votre engagement, ce participe passé  
 est un temps du verbe requerir, au  
 lieu du participe passé, nous mettrons  
 donc requerir; requerir est à l'infini-  
 tif, donc ce mot s'applique à l'infini-  
 or comme le mot de naturalisation  
 se trouve aussi dans l'acte, il est clai-  
 rement démontré que vous vous êtes  
 engagé à première sommation et  
 dans tous les temps (à l'infini) à reque-  
rir la naturalisation de Buisson,  
 par conséquent à la procurer à vos  
 frais, ou à payer la somme que les  
 Tribunaux



8.  
 Tribunaux fixeront pour cela, voilà  
 la Logique de la Municipalité d'Y-  
 verdon, et les arguments au moyen  
 desquels elle veut convaincre que  
 cette prière adjonctive à leur engage-  
 -ment et qui avait pour objet, une  
 grace, une faveur du Gouvernement  
 Bernois, est un engagement à futur  
 et pour toujours, que prennent les Dames  
 de Traylorrens de payer le prix qui n'a  
 actuellement fixé pour la naturalisation.  
 Ce n'est qu'après une profonde et longue  
 combinaison qu'elle est parvenue à  
 accoucher de cette solution, car jusques à  
 ce moment soit dans les lettres qu'elle  
 -le a écrites à la Justice de pais, <sup>de</sup>  
 pour qu'elle fit agir le tuteur de  
 Buisson, soit dans tous les autres actes  
 qui figurent au procès, il ne lui est  
 jamais venu à l'esprit de faire sup-  
 -porter au défendeur les frais de na-  
 -turalisation. Elle le pensait si peu  
 que c'est elle-même qui a fait au-  
 -près du conseil d'état, les démarches  
 nécessaires pour savoir ce qu'elle  
 coûterait.

Mais le Vice de plus pétition, <sup>est</sup>

9  
 9  
 est le moindre de ceux que renferment  
 les conclusions de la demanderesse,  
 elles sont prématurées, et inexécutables,  
 car leur accomplissement dépend d'un  
 événement hors de la volonté et de la  
 puissance du défendeur, et qui dans  
 l'état actuel des choses ne peut pas s'ac-  
 -complir. En effet les Dames de Traytorrens  
 s'étant adressés au Gouvernement Ber-  
 -nois pour obtenir la permission né-  
 -cessaire à l'achat de la Bourgeoisie,  
 cette permission fut refusée, Or  
 cette décision jusqu'à ce jour n'ay-  
 -ant pas été révoquée; elle existe  
 et elle prouve l'impossibilité de  
 l'accomplissement de la demande.  
 La Municipité n'a su comment  
 répondre à ce moyen, mais pour  
 avoir l'air de dire quelque chose,  
 elle s'est mise à discuter un point  
 non contesté, celui de savoir si  
 cette décision du Gouvernement  
 Bernois pouvait être ou non,  
 révoquée par notre grand Conseil  
 et après avoir appelé à son se-  
 -cours, le parlement d'Angleterre  
 la Chambre des députés de France  
 ? voire

10.  
 voir même les catholiques Irlandais  
 elle a prononcé qu'une décision ad-  
 ministrative ou de police pourroit  
 être changée et révoquée. Mais que  
 a donc pensé à lui contester une  
 vérité pareille? Ce n'est assurément  
 pas nous, nous avons au contraire  
 admis de premier abord qu'il étoit  
 possible que l'arrêt rendu par le  
 Gouvernement Bernois, fut révoqué  
 par notre grand Conseil s'il le  
 jugeoit convenable; mais nous  
 avons dit en même tems que  
 cette faculté qu'avoit le grand  
 Conseil d'accorder la naturalisation  
 à Buisson, ne prouvoit point qu'il  
 le feroit, nous avons ajouté qu'aussi  
 longtems que ce décret n'étoit pas  
 rendu, la décision du Gouvernement  
 Bernois étoit en vigueur, qu'aussi il  
 y avoit impossibilité aujourd'hui, exis-  
 tante & démontrée à l'exécution de  
 ce que la Municipalité exige de  
 Monsieur de Traytorrens, et que par  
 conséquent elle avoit ouvert préma-  
 tûrement son action: Contrainte Don  
 faire l'avoué, elle a eu recours à  
 En un

10

un Singulier expedient; il est vrai dit-elle qu'au premier aspect mes conclusions paraissent maliciees; mais vous qui critiquez si bien, dites nous comment nous devrions proceder.

Nous avouons que la critique est aisée & l'art difficile, il nous paraît néanmoins que dans le Systeme de la Municipalité il y avait plusieurs manières de conclure qui n'auroient point offert l'inconsequence que ces conclusions présentent, mais (notre rôle de défendeur nous donne le privilège de critiquer, de démontrer qu'on a mal fait sans être obligé de dire comment on devait faire, nous lui laissons le soin d'y réfléchir, et de corriger ses conclusions par une réforme si cela lui convient. D'ailleurs ajoutez-elle mes conclusions sont de deux espèces, les unes ostensibles et tracées sur le papier, les autres sous entendues et invisibles, ce sont ces dernières qui corrigent ce que les premières peuvent présenter de defectueux. Jusques ici nous avions pensé que les conclusions devaient être claires et précises qu'elles



qu'elles formaient le point capital du procès, et que c'était très souvent de la manière dont elles étaient posées que dépendait le sort de la cause. Vous n'avez pas connaissance il faut l'avouer des conclusions sous entendues, et nous espérons que les Juges ne les connaîtrons pas mieux que nous.

2<sup>o</sup> Sur notre 2<sup>e</sup> exception qui est relative à son défaut de qualité, pour faire valoir le titre créé en faveur de Buisson, et pour lui faire donner un état civil et politique qu'il ne réclame point, la Municipalité se livre à une foule de suppositions et d'hypothèses contraires aux faits et aux titres. Oubliant ce premier principe de notre procédure, que tout fait nié et non prouvé est nul et non venu dans la cause, elle établit toute son argumentation sur des bases qui n'existent plus, elle prête aux titres un langage absolument contradictoire à leur Lettre, c'est en un mot de véritables Châteaux de Cartes qu'elle édifie. Nous ne voulons point la suivre dans toutes les épisodes et les aventures

aventurées de son roman, mais pour  
 trancher la question en litige, et  
 le desavoir si le titre de 1791, est fait  
 en sa faveur ou en celle de Buisson,  
 nous transcrivons littéralement ce  
 qu'elle nous dit à la page 1<sup>re</sup> de sa  
 Demande au mois d'Avril suivant  
 un engagement fut signé en faveur  
 de cet enfant, (Buisson) pour lui a Mu-  
 ner un vêtat par la Dame veuve de Frey-  
 torrens et de la Demoiselle Madelaine  
 de Freytorrens, il est ainsi conçu & c.  
 nous ne bronquons rien, nous ne char-  
 geons pas un mot, pas une syllabe,  
 c'est la Municipalité qui parle, c'est  
 la déclaration que nous transcrivons,  
 c'est un aveu dont nous avons fait  
 acte, & qu'elle ne peut retracter. Ainsi  
 il est donc vrai, il est donc prouvé  
 au procès par la plus forte de toutes  
 les preuves, celle de l'aveu de la  
 partie, que le titre de 1791, est fait  
 en faveur de Buisson et dans son  
 intérêt, que par conséquent c'est lui  
 seul qui peut le faire valoir, & que  
 la Municipalité est sans qualité pour  
 agir en vertu de cet état. Et toute  
 mon



11.

3 mon argumentation sur la quelle  
 j'avais si habilement pu faire  
 supposer qu'il serait possible que  
 le titre eût été fait pour moi, va  
 s'écrier la Municipalité que devien-  
 dra-t-elle? Ma foi nous sommes  
 fâchés de vous le dire, toute votre  
 argumentation, restera sans doute  
 mais elle ne servira à rien. Contre  
 une preuve aussi tranchante que  
 celle qui résulte de l'aveu de la  
 partie une argumentation reste  
 sans forces. Mais ce qui peut vous  
 consoler, c'est que la perte est fort  
 peu de chose, car si votre argumen-  
 tation est très habilement faite,  
 ce dont nous convenons, elle est aus-  
 si bien faible en résultat, parce qu'il  
 ne ~~se~~ repose que sur des suppo-  
 sitions. En effet vous avez articulé  
 que des démarches avaient été faites  
 par vous auprès de la famille  
 de Traytorrens lors de la grossesse  
 de la femme Pauline, et que ces  
 démarches <sup>avaient amené l'engagement de 1791.</sup> vous ont été niées, et  
 vous ne les avez point prouvées, il  
 est donc vrai que vous n'avez point

15.

point fait, et que cet engagement ne peut être le résultat. L'évidence que vous voyez à ce que les Dames de Traytorrens n'auraient point souscrit d'engagement en faveur de Buisson si on ne les y avait <sup>vous parait tout-à-fait obscure, et contraire aux faits, si l'on considère l'attachement</sup> pas contraintes, la sollicitude qu'elles ont témoigné pour cet enfant le tendre intérêt qu'elles lui ont toujours porté. Est ce donc aussi l'autorité qui les a contraintes à leur commander avec tant d'instance à leur héritier dans leur testament, et s'il est vrai qu'elles l'ont fait spontanément, n'ont elles pas pu aussi souscrire de même l'engagement de 1791. Au reste, nous prenons acte de cette contrainte, nous saurons bientôt nous en faire un moyen.

La possession que vous dites en avoir toujours eue, nous a également été racontée, sans que vous en ayez fait la preuve. Vous l'avez sans doute eue en mains, mais non point dans l'origine et de sa fratrie comment vous est-il parvenu? c'est une chose que nous ignorons.  
 } Cependant.



10.

Cependant si on fait attention qu'on  
 ne voit le titre paraître entre mains  
 de la Municipalité qu'en 1806.  
 c'est-à-dire après l'époque où elle  
 avait été autorité tutellaire, on peut  
 concevoir que ce titre concernant  
 un mineur ait été déposé et soit resté  
 dans ses Archives. Ce que nous di-  
 sons ne peut nullement blesser la  
 Municipalité, nous ne l'accusons  
 point d'avoir voulu enlever un ti-  
 tre au jeune Buisson, nous disons  
 seulement comme conjectures pos-  
 sibles qu'il ~~par~~ être resté dans ses  
 Archives et que c'est là où il  
 s'est retrouvé.

La forme des démarches que  
 vous avez faites auprès de la Jus-  
 tice de paix prouvent avec la  
 dernière évidence, que vous ne vous  
 êtes jamais considéré comme  
 pouvant faire usage de cet écrit,  
 et que vous l'avez toujours envisagé  
 comme la propriété de Buisson,  
 en effet c'est le tuteur de ce jeune  
 homme, que vous avez mis en avant,  
 c'est lui que vous vouliez faire  
 agir

14.

agir, jamais vous n'avez cru pou-  
voir le faire en vous même et direc-  
tement.

Quant aux prétendues démarches  
près du Gouvernement que vous  
attribuez au défendeur, ainsi qu'aux  
reconnaisances que vous dites conte-  
nir dans les lettres qu'il a écrites  
à la Municipalité; il a déjà fait  
observer que ces titres sont fausse-  
ment interprétés par vous.

La perte du résultat de votre argu-  
mentation, n'est donc pas comme  
vous voyez, si énorme.

Mais fut-il vrai que cet écrit  
de 1791, eût été fait sur vos démar-  
ches, dans votre intérêt; pourriez  
vous conclure comme vous l'avez  
fait? - Non, certainement car cet  
acte ne pourrait jamais être en  
vos mains qu'un moyen de recours  
pour le préjudice que vous pouvez  
souffrir à cause de la naissance de  
Buisson. Quel est ce préjudice? c'est  
celui de fournir des assistances à lui  
ou ses descendants, s'il en avait qui  
tomberaient dans le besoin. Vos  
conclusions



conclusions telles qu'elles sont ne peuvent donc pas être admises.

Et voyez l'inconsequance dans laquelle se jette la Municipalité; Elle conclut à ce qu'un homme majeur qui ne le veut point, qui ne le demande point, qui ne lui donne aucun mandat et aucun pouvoir à cet égard, soit naturalisé, et qu'il devienne l'autois; Et il faut bien remarquer que Buisson, qui par le fait de sa tolérance à Yverdon, en est devenu Bourgeois, ou du moins a droit à tous les secours et les assistances auxquels les Bourgeois peuvent prétendre, ne se soucie nullement d'enchanger cette bonne bourgeoisie contre une, peut-être très mauvaise que pourrait lui acheter M<sup>r</sup> de Troycourriers. Son désir, son empressement, non point pour être naturalisé comme le dit la demanderesse, mais pour rester ce qu'il est, bourgeois d'Yverdon, s'est assez manifestée; la Lettre du 21 Juillet 1823. écrite au défendeur par la Municipalité et qu'on nous a prié de relire, nous le fait voir évidemment

10.

évidemment. Qu'on ne s'étonne donc plus si Buisson ne veut point agir, ne veut point changer sa position, consent de l'état où il se trouve, il ne charge point la Municipalité d'agir pour lui et dans son intérêt, et elle n'a pas plus le droit de le rendre forcément Vaudois et de conclure à ce que le défendeur soit condamné à opérer ce changement d'état, qu'elle n'aurait celui de le rendre Chinois.

3.<sup>o</sup> Sur l'Exception de prescription, le défendeur ne peut absolument que reproduire ce qu'il a dit en réponse, et rappeler que c'est en 1826, qu'on demanda pour la première fois l'exécution d'un acte souscrit en 1101. aucun acte, aucun fait, jusqu'en 1823 n'a pu à l'égard du défendeur interrompre la prescription qui a couru en sa faveur. Les lettres que la Municipalité a pu écrire à la Justice de paix lui son étrangères, les faits, les démarches, les négociations qu'on lui présente, ont été niées, elles sont induites par une mauvaise interprétation, des titres qui ne disent point ce qu'on leur fait.

3

fait dire.

La Municipalité bien convaincue qu'elle est la force de cette exception, a cherché son refuge dans l'imprescriptibilité, qu'elle dit attachée à l'état politique, et pour vous le démontrer elle a été citer des articles du code civil. Il nous a été pas trop facile de réfuter de pareilles objections. En vain nous dit-elle, que si l'état civil est imprescriptible, l'état politique l'est a fortiori. Nous lui répondons que d'autres principes, d'autres règles sont applicables à l'un et à l'autre. L'état civil est imprescriptible, et <sup>est</sup> inaliénable, parce qu'il fait pour ainsi dire partie de nous-même, qu'il est indépendant de notre volonté; que nous ne pouvons pas le changer. Rien au contraire n'est plus variable, ne change plus facilement que l'état politique. On peut être tour à tour Anglais, Français, Suisse, &c. Le séjour dans un Pays vous donne la nationalité et change votre état politique, il s'acquiert ainsi par prescription, il se perd de même. D'ailleurs l'état politique fut-il imprescriptible, Buisson lui seul pourrait